

Arrêté N°39 2021 0090 ETSP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
BASCULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION  
DE L'INSTALLATION D'ELEVAGE DE VACHES LAITIÈRES DU GAEC DU SEREIN**  
en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DU JURA**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-7) ;
- VU** la demande présentée en date du 21 mai 2011 par le GAEC du Serein dont le siège social est à Bois Vernois 39120 VOITEUR pour l'enregistrement d'une installation d'élevage de vaches laitières (rubrique n°2101 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de Voiteur et Montaigu ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment le plan d'épandage et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 juin 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 25 juin 2021 et le 23 juillet 2021 ;
- VU** les observations de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté du 29 juillet 2021 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 08 juin 2021 et le 06 août 2021 ;
- VU** le rapport du 23/08/2021 de l'inspection des installations classées proposant, en application de l'article L.512-7-2, que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ;

**CONSIDÉRANT** que l'épandage de lisier prévu sur des sols karstiques n'est pas compatible avec la protection de la ressource en eau, et qu'il induit un risque pour la santé humaine dû à la contamination de l'eau par les nitrates en particulier ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de la localisation du projet, que certaines parcelles d'épandage du projet sont situées en périmètres de protection rapprochée de captage en eau potable ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1** - La demande d'enregistrement susvisée, déposée par le GAEC DU SEREIN représenté par Didier, Béatrice, Dorian et Valentin TOINARD et dont le siège social est situé à Bois Vernois 39120 Voiteur, sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

A cette fin, le GAEC DU SEREIN est invité à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues aux articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement et notamment :

- \* l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- \* l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 et définie à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 512-7-1 du code de l'environnement, le projet dont le basculement est justifié par le critère 1° est soumis à évaluation environnementale impliquant la remise d'une étude d'impact, un avis de l'Autorité Environnementale et une enquête publique d'un mois.

**Article 2** - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3** - En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 4** - En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de Voiteur et Montaignu, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Lons le Saunier, le 23 Août 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Le préfet

Justin BABILOTTE